

PROC 903 – version I

PROCEDURE DE SURVEILLANCES DES CERTIFIES Domaines Amiante/Electricité /Plomb /Termites/Gaz

Signataires	Nom	Date
Rédaction	ESPOSITO Elodie	25/08/2024
Approbation	CZARNECKI Sonia	25/08/2024



Ce document appartient à TECHNICERT. Il doit être gardé confidentiel. Aucune utilisation qu'elle soit totale ou partielle et aucune duplication pour des buts autres que ceux définis par TECHNICERT ne sont permises sans autorisation écrite.

Sommaire

Sommaire	2
PROCEDURE DE SURVEILLANCE	3
1) <u>La surveillance documentaire</u> :	3
a) Eléments demandés :	4
c) Planification.....	7
d) Demande des rapports.....	7
e) Contrôle des rapports.....	7
f) Contrôle administratif des surveillances de rapport	8
g) Traitement des éléments correctifs et information du certifié	9
2) <u>Contrôle sur ouvrage global</u> (CSOG / certifié sur 7 ans):.....	10
a) Modalités du contrôle sur ouvrage global (CSOG).....	10
b) Contrôle sur site et rapport.....	11
c) Traitement des éléments correctifs et information du certifié	12
3) <u>Contrôles sur ouvrages</u> (CSO / certifié sur 5 ans) :	13
a) Modalités du contrôle	13
b) Contrôle sur site et rapport.....	13
c) Traitement des éléments correctifs et information du certifié	14
4) <u>Formation continue</u>	15
5) <u>Périodicité de opérations de contrôle et de surveillance</u> :.....	16

PROCEDURE DE SURVEILLANCE

Le processus de surveillance permet de surveiller la conformité des personnes certifiées aux dispositions applicables du dispositif de certification, aux compétences mentionnées aux annexes des arrêtés compétences et ce tout au long du cycle de certification.

Les dispositions de surveillances sont celles définies par l'arrêté du 1er Juillet 2024.

Pour les certifications en cours de validité délivrées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 1er Juillet 2024, les dispositions (notamment de surveillance, de formation et de prérequis) prévues par les arrêtés compétences en vigueur au moment de la délivrance de la certification restent valides et s'appliquent jusqu'à la date butoir desdites certifications uniquement pour les cycles de 5 ans.

TechniCert procédera aux opérations de surveillances indiquées ci-dessous suivant la réglementation en vigueur et leur non-respect entraînera la suspension du ou des certificats concernés. Cette suspension ne pourra excéder 6 mois. Au-delà de ce délai, le comité de décision TechniCert prononcera le retrait du ou des certificats concernés.

Si la personne est certifiée sur un cycle de 5 ans, depuis le 1er janvier 2020, pour les certifications en cours de validité délivrées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 1er Juillet 2024, les dispositions (notamment de surveillance, de formation et de prérequis) prévues par les arrêtés compétences en vigueur au moment de la délivrance de la certification restent valides et s'appliquent jusqu'à la date butoir desdites certifications uniquement pour les cycles de 5 ans.

1) La surveillance documentaire :

Elle consiste à :

- Vérifier que l'opérateur de diagnostic se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné, notamment en s'assurant du suivi de la formation imposée à l'article 7 de l'arrêté du 1er Juillet 2024 ;
- Vérifier l'exercice réel de l'activité pour laquelle une certification est obtenue, au moyen de la fourniture d'au moins cinq rapports sur les douze derniers mois ou, s'il s'agit de l'opération initiale de surveillance, de quatre rapports établis depuis l'obtention de la certification par l'opérateur de diagnostic
- Vérifier que l'opérateur de diagnostic est dûment assuré au sens du **deuxième alinéa de l'article L. 271-6 du code de la construction et de**

l'habitation

- Contrôler la conformité aux dispositions législatives, réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur d'un échantillon d'au moins cinq rapports établis par la personne certifiée depuis le début du cycle de certification selon la procédure « de surveillance des rapports », ou d'au moins quatre rapports s'il s'agit de l'opération initiale de surveillance ; cet échantillon est sélectionné par TechniCert et comporte au moins un rapport pour chacun des types de missions du domaine de diagnostic concerné, quand ce type de mission a été réalisé;
- Contrôler l'état de suivi des réclamations et plaintes formulaire « Suivi opérationnel de surveillance (FORM 911) » concernant la personne certifiée dans l'usage de sa certification, ainsi que, le cas échéant, les suites données aux résultats de la surveillance précédente.

a) Eléments demandés :

Exigences	Documents à fournir à TECHNICERT par le certifié ou Engagement du certifié	Modèles Téléchargeables
TechniCert vérifie que le certifié se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires	Déclaration de réalisation de la veille technique, normative et réglementaire et preuves documentées de réalisation de la veille	FORM 911 : Formulaire de suivi opérationnel de surveillance
TechniCert vérifie que le certifié a établi pour les missions couvertes par la certification un état des réclamations et plaintes sur toute la période de son cycle de certification	La synthèse fournie par le certifié doit mentionner toutes les réclamations et plaintes qu'il a reçues ou doit attester ne pas avoir fait l'objet de réclamation ou de plainte	FORM 911 : Formulaire de suivi opérationnel de surveillance FORM 917 : État des plaintes et des réclamations

<p>TechniCert vérifie que le certifié exerce réellement l'activité pour lequel il a obtenu sa certification</p>	<p>- Déclaration sur l'honneur de l'activité réellement pratiquée qui doit comporter pour :</p> <p>-> La surveillance du cycle initial : le nombre de tous les rapports depuis l'obtention du certificat, avec à minima 4 rapports</p> <p>-> les surveillances suivantes : le nombre de rapports réalisés dans les 12 derniers mois avec à minima 5 rapports</p>	<p>FORM 911 : Formulaire de suivi opérationnel de surveillance</p>
<p>TechniCert contrôle la conformité aux dispositions réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur d'un échantillon de rapports établis par le certifié</p>	<p>- Liste exhaustive des missions établies depuis le début du certificat pour une certification initiale ou depuis les 12 derniers mois pour une surveillance de cycle.</p> <p>Attention : dans le cas des certifications avec mention, 2 listes exhaustives sont à transmettre, une sur le domaine sans mention, l'autre sur le domaine mention</p> <p>-Le nombre de rapports demandés</p>	<p>FORM 911 : Formulaire de suivi opérationnel de surveillance</p>
<p>TechniCert vérifie que la personne certifiée est dûment assurée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation ;</p>	<p>Le certifié est tenu de fournir une attestation d'assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions</p>	<p>FORM 911 : Formulaire de suivi opérationnel de surveillance</p>
<p>À compter du 1^{er} janvier 2025, pour le domaine de l'amiante, contrôler le respect des obligations légales et réglementaires et notamment les obligations de transmission mentionnées au 2^e et 3^e alinéa de l'article R. 1334-23 du code de la santé publique, par la preuve du dépôt des rapports dans l'application informatique SI-Amiante.</p>	<p>Le certifié est tenu de fournir la preuve de dépôt des rapports dans l'application informatique SI-Amiante</p>	<p>FORM 911 : Formulaire de suivi opérationnel de surveillance</p>

b) Formalités

Pour que la surveillance s'organise de la meilleure des façons, le certifié doit tenir à jour l'ensemble des éléments demandés lors des surveillances.

En outre il devra enregistrer ou disposer d'une liste de tous ses rapports conformément aux exigences de l'arrêté du 1er Juillet 2024 et comprenant, par domaine, les informations listées.

DOMAINES	ELEMENTS A INDIQUER SUR LA LISTE
PLOMB	<ul style="list-style-type: none"> - son identification - la date du rapport, - le type de mission, - le pourcentage d'unités de diagnostics de classe 0, de classe 1, de classe 2 et/ou de classe 3
AMIANTE	<ul style="list-style-type: none"> - son identification - la date du rapport, - le type de mission, en précisant si elle est soumise ou non à la mention - pour les repérages de MPCA de la liste A, l'absence de MPCA, ou les scores 1, 2 ou 3 ; - pour les repérages de MPCA de la liste B, l'absence ou la présence de MPCA - pour les repérages avant travaux (dont la démolition), l'absence ou la présence de MPCA avec ou sans préconisations d'investigations complémentaires;
TERMITES	<ul style="list-style-type: none"> - son identification - la date du rapport, - le type de mission, - Présence ou absence d'indices d'infestation de termites ;
GAZ	<ul style="list-style-type: none"> - son identification - la date du rapport, - le type de mission, - L'absence d'anomalie ou la présence d'anomalie A1, A2 et/ou DGI ;
ELECTRICITE	<ul style="list-style-type: none"> - son identification - la date du rapport, - le type de mission, - La présence ou l'absence d'anomalie

c) Planification

La facture correspondante à la phase de surveillance est envoyée avant l'opération de surveillance déclenchée par TechniCert à son acquittement. Les éléments impératifs à transmettre pour assurer la surveillance devront être fournis dans les délais.

d) Demande des rapports

Préalablement à la demande des rapports au certifié, TechniCert vérifierons que le nombre de rapports effectués est bien conforme au minimum fixé par la réglementation :

- 4 rapports depuis la certification (surveillance initiale)
- 5 rapports sur les 12 derniers mois (surveillance de cycle)

Dans la liste exhaustive des missions établies depuis le début du certificat pour une certification initiale ou depuis les 12 derniers mois pour une surveillance de cycle TechniCert sélectionne cinq rapports établis par la personne certifiée, ou d'au moins quatre rapports s'il s'agit de l'opération initiale de surveillance.

Le certifié reçoit un mail lui demandant les rapports sélectionnés et précisant le nom de l'examineur en charge de les vérifier. Le certifié devra transmettre une version PDF signée de ses rapports. Lors des changements législatifs, réglementaires ou normatifs récents, il sera sélectionné de préférence des rapports permettant de contrôler l'application des nouvelles dispositions correspondantes.

e) Contrôle des rapports

L'opération de surveillance est réalisée par un examinateur. Ce contrôle est réalisé, par domaine et est destiné à identifier les écarts (non-conformités), de trois types :

- **Écarts mineurs** : informations manquantes ou erronées sans conséquence sur le résultat. Les écarts mineurs ne donnent pas lieu à sanction.
- **Écart Non-Critique** : Écart impactant faiblement le résultat ou les objectifs du diagnostic.
- **Ecart Critique** : Écart impactant fortement le résultat ou les objectifs du diagnostic

Le nombre et la typologie des écarts déterminent les suites données au contrôle.

Niveau d'écarts	Information donnée au certifié	Sanction	Suivi des écarts
Aucun écart	La surveillance est validée au regard des exigences en vigueur et permet de confirmer la réussite de la surveillance, avec maintien du Certificat. Néanmoins, le certifié prend en compte les éventuelles remarques qui lui sont faites	Pas de sanction	Sans objet
1 à 5 Écarts mineurs et absence d'écarts non-critiques et critiques	La surveillance est validée. Néanmoins, le certifié prend en compte les écarts et commentaires notifiés pour éviter leur survenance	Pas de sanction	Suivi des actions lors des surveillances suivantes
Présence ou non d'écarts mineurs Et < 7 écarts Non Critique Et/ou < 3 Ecarts critiques	Le contrôle est insatisfaisant au regard des exigences en vigueur et ne nous permet pas de confirmer la réussite de la surveillance. Les écarts relevés doivent faire l'objet d'actions curatives et/ou correctives	Pas de sanction	
Présence ou non d'écarts mineurs Et de 7 à 12 Ecarts non critiques Et/ou 3 à 7 Ecarts critiques	Le contrôle est insatisfaisant au regard des exigences en vigueur et ne nous permet pas de confirmer la réussite de la surveillance. Les écarts relevés doivent faire l'objet d'actions curatives et/ou correctives. Un contrôle sur ouvrage sera déclenché sur le domaine concerné,	Suspension	
> 12 Ecarts non critiques ou/et > 7 Ecarts critiques	Le contrôle est insatisfaisant au regard des exigences en vigueur et ne nous permet pas de confirmer la réussite de la surveillance. Les écarts relevés doivent faire l'objet d'une action de formation et un contrôle sur ouvrage sera déclenché pour vérifier la mise en œuvre	Suspension	

f) Contrôle administratif des surveillances de rapport

TechniCert établit une réponse au certifié sous 2 mois, conformément au tableau de décision précédent, dans laquelle sont précisés :

- Les écarts relevés par le contrôle, par niveau, entre les compétences attendues et les compétences observées
- Les éléments de réponses attendus avec le délai

Les actions demandées en cas de non conformités sont :

- **Curatives** : Sous la forme du rapport corrigé, ou d'une information équivalente démontrant ce qui aurait dû être fait.

et/ou

- **Correctives** : actions menées pour éviter que la non-conformité ne réapparaisse, typiquement un plan d'action, modèle de rapport, des instructions ou mode opératoire, action de formation....

NB : Les non conformités relevées lors des précédentes surveillances documentaires seront réétudiées lors des surveillances documentaires et contrôles sur ouvrage, quant à leur mise en pratique.

g) Traitement des éléments correctifs et information du certifié

Les éléments correctifs suite à la surveillance ou au déclenchement du CSO sont communiqués par le certifié sous un délai de 15 jours. Ces éléments sont vérifiés par TechniCert, afin de s'assurer de la bonne prise en compte des écarts. Un maximum de trois corrections sont autorisées.

L'action de formation est réalisée par le certifié sous un délai de 1 mois et le CSO est réalisé dans le mois suivant la fourniture de l'attestation de formation.

Résultat final : Présence ou non d'écarts mineurs et < 7 d'écarts Non-Critique et/ou < 3 Ecarts critiques

Passé le délai ou si le nombre maximum de corrections apportées par le certifié est dépassé, la certification du domaine est automatiquement suspendue jusqu'à ce que le certifié fournisse la preuve de la levée des écarts. Dans le cas où les écarts ne sont pas levés au bout de 6 mois, TechniCert procédera au retrait du certificat et le nom du candidat sera retiré de la liste des diagnostiqueurs.

Résultat final : Présence ou non d'écarts mineurs et 7 à 12 écarts Non-Critique et/ou 3 à 7 Ecarts critiques

Passé les délais ou si le nombre de corrections apportées par le certifié est dépassé et/ou si le résultat du CSO est insatisfaisant, un retrait du certificat sera prononcé par le comité de certification de TechniCert et le nom du candidat sera retiré de la liste des diagnostiqueurs. La personne devra procéder à une certification initiale, si elle souhaite à nouveau être certifiée.

Résultat final : > 12 écarts Non-Critique et/ou > 7 Ecarts critiques

-Passé les délais si le certifié n'a pas justifié de l'action de formation et/ou si le résultat du CSO est insatisfaisant, un retrait du certificat sera prononcé par le comité de certification de TechniCert et le nom du candidat sera retiré de la liste des

diagnostiqueurs. La personne devra procéder à une certification initiale, si elle souhaite à nouveau être certifiée.

2) Contrôle sur ouvrage global (CSOG / certifié sur 7 ans):

Le contrôle sur ouvrage global consiste en un contrôle sur site et en temps réel effectué sur l'ensemble des domaines de diagnostic pour lesquels la personne physique a été certifiée auprès de TechniCert.

Le contrôle sur ouvrage global doit permettre de s'assurer que chaque certifié a été soumis à un contrôle sur l'ensemble des domaines de diagnostic pour lesquels la personne physique est certifiée auprès de TechniCert lors du renouvellement de chacune de ses certifications.

Dans le cas d'une certification avec mention, TechniCert procède dans le cadre de la surveillance de cycle à un contrôle sur ouvrage (CSO) relatif au périmètre de la certification avec mention. Ce contrôle, permet de vérifier la conformité de la prestation aux méthodes relatives au domaine de diagnostic en question et l'examen sur place du bâtiment.

Dans le cas de la certification relative au domaine amiante, si la personne certifiée réalise des missions définies à l'article R. 1334-22 du code de la santé publique, et/ou des missions relevant du champ de l'article R. 4412-97, pour les immeubles bâtis, du code du travail, le contrôle sur ouvrage porte sur une mission de ce périmètre.

Pour le domaine amiante, lorsque la personne est certifiée avec mention, le contrôle porte uniquement sur la mention.

Dans la mesure du possible, le CSO portant sur le périmètre de la certification avec mention doit être programmé dans le cadre du CSO global (avec les autres domaines hors amiante).

Si la personne physique certifiée a déjà fait l'objet d'un contrôle sur ouvrage dans le cadre de la surveillance pour un domaine avec mention, il ne pourra pas être recontrôlé (excepté en cas de plusieurs types d'écarts révélés lors de ce contrôle) dans ledit domaine.

a) Modalités du contrôle sur ouvrage global (CSOG)

Le déclenchement du CSOG peut être fait à tout moment sur demande du certifié à partir du début de son cycle de certification, et sera déclenché automatiquement par TechniCert entre la troisième et quatrième année de son cycle de certification par l'envoi du dossier « demande de CSO-CSOG » (FORM 912) pour la commande.

Pour les CSO relatifs au périmètre de la certification avec mention, TechniCert les déclenchera également automatiquement entre la troisième et quatrième année de son cycle de certification.

Toute inscription prend effet à réception du dossier « demande de CSO-CSOG » complété et signé accompagné du règlement de la surveillance.

L'ensemble des contrôles sont effectués sur site lors d'une mission réelle de l'opérateur de diagnostic immobilier.

Pour ce faire, TechniCert demande à l'opérateur de diagnostic de lui transmettre un planning de ses interventions prévues sur la période pendant laquelle il est envisagé de réaliser le CSOG, afin de faciliter le contrôle sur site en situation réelle dans le cadre d'une nouvelle mission de diagnostic et non sur la base d'un rapport préalablement établi.

Le choix de la mission réelle de l'opérateur contrôlée est fait de manière aléatoire par TechniCert et sera communiqué à l'opérateur 2 jours ouvrables avant le contrôle. L'opérateur est avisé du nom de l'examineur lors de la sélection du ou des bien(s).

L'examineur de TechniCert est missionné en lui indiquant l'horaire de rendez-vous ainsi que l'adresse du bien.

Si toutefois, le jour du contrôle sur ouvrage, la mission choisie par TechniCert venait à être annulée pour des raisons indépendantes de la volonté du diagnostiqueur (rétractation ou impossibilité du donneur d'ordre notamment) l'examineur pourra sélectionner un autre bien équivalent à auditer le jour même, de manière à pouvoir effectuer tout ou partie du CSO prévu.

Dans un délai de 2 mois maximum après la réalisation du CSO, le certifié est informé du résultat en lui indiquant si le contrôle révèle des non-conformités ou non.

b) Contrôle sur site et rapport

Ce contrôle est réalisé, par domaine et est destiné à identifier les écarts (non-conformités), de trois types :

- **Ecart mineurs** : informations manquantes ou erronées sans conséquence sur le résultat. Les écarts mineurs ne donnent pas lieu à sanction.
- **Ecart Non-Critique** : Ecart impactant faiblement le résultat ou les objectifs du diagnostic.
- **Ecart Critique** : Ecart impactant fortement le résultat ou les objectifs du diagnostic

Le nombre et la typologie des écarts déterminent les suites données au contrôle.

Note Finale	Information donnée au certifié	Sanction	Suivi des écarts
Absence d'écart	Le contrôle est satisfaisant au regard des exigences en vigueur et nous permet de confirmer la réussite de la surveillance, avec maintien du certificat.	Pas de sanction	Sans objet
1 à 5 Écarts mineurs et absence d'écarts non-critiques et critiques	Le contrôle est validé. Néanmoins, le certifié prend en compte les écarts et commentaires notifiés pour éviter leur survenance	Pas de sanction	Suivi des actions

<p>Présence ou non d'écarts mineurs Et < 7 écarts Non Critique Et/ou < 3 Ecarts critiques</p>	<p>Le contrôle est insatisfaisant au regard des exigences en vigueur et ne nous permet pas de confirmer la réussite de la surveillance. Les écarts relevés doivent faire l'objet d'actions correctives ou curatives.</p>	<p>Pas de sanction</p>	<p>Suivi des actions</p>
<p>Présence ou non d'écarts mineurs Et de 7 à 12 Ecarts non critiques Et/ou 3 à 7 Ecarts critiques</p>	<p>Le contrôle est insatisfaisant au regard des exigences en vigueur et ne nous permet pas de confirmer la réussite de la surveillance. Les écarts relevés génèrent le déclenchement d'un 2^{ème} CSO</p>	<p>Pas de sanction</p>	<p>Suivi des actions</p>
<p>> 12 Ecarts non critiques Et/ou > 7 Ecarts critiques</p>	<p>Le contrôle est insatisfaisant au regard des exigences en vigueur et ne nous permet pas de confirmer la réussite de la surveillance. Les écarts relevés doivent faire l'objet d'une action de formation et un contrôle sur ouvrage sera déclenché pour vérifier la mise en œuvre</p>	<p>Suspension</p>	<p>Suivi des actions</p>

c) Traitement des éléments correctifs et information du certifié

Les éléments correctifs suite à la réalisation du CSOG sont communiqués par le certifié sous un délai de 15 jours. Ces éléments sont vérifiés par TechniCert, afin de s'assurer de la bonne prise en compte des écarts. Un maximum de trois corrections sont autorisée.

L'action de formation est réalisée par le certifié sous un délais de 1 mois et le 2^{ème} CSOG est réalisé dans le mois suivant fourniture de l'attestation de formation.

Résultat final : Présence ou non d'écarts mineurs et < 7 d'écarts Non-Critique et/ou < 3 Ecarts critiques

Passé les délais ou si le nombre maximum de corrections apportées par le certifié est dépassé, la certification du domaine est automatiquement suspendue jusqu'à ce que le certifié fournisse la preuve de la levée des écarts. Dans le cas où les écarts ne sont pas levés au bout de 6 mois, TechniCert procédera au retrait du certificat et le nom du candidat sera retiré de la liste des diagnostiqueurs.

Résultat final : Présence ou non d'écarts mineurs et 7 à 12 écarts Non-Critique et/ou 3 à 7 Ecarts critiques

Passé les délais ou si le nombre de corrections apportées par le certifié est dépassé et/ou si le résultat du 2^{ème} CSOG est insatisfaisant, un retrait du

certificat sera prononcé par le comité de certification de TechniCert et le nom du candidat sera retiré de la liste des diagnostiqueurs. La personne devra procéder à une certification initiale, si elle souhaite à nouveau être certifiée.

Résultat final : > 12 écarts Non-Critique et/ou > 7 Ecart critiques

Passé les délais si le certifié n'a pas justifié de l'action de formation et/ou si le résultat du 2^{ème} CSOG est insatisfaisant, un retrait du certificat sera prononcé par le comité de certification de TechniCert et le nom du candidat sera retiré de la liste des diagnostiqueurs. La personne devra procéder à une certification initiale, si elle souhaite à nouveau être certifiée.

3) Contrôles sur ouvrages (CSO / certifié sur 5 ans) :

L'objectif du contrôle sur ouvrage est de contrôler sur le terrain, à posteriori, au moins un rapport établi par la personne certifiée effectué dans les 2 mois précédents et sélectionné par l'organisme de certification. Ce contrôle porte sur les domaines Gaz et Amiante avec mention

a) Modalités du contrôle

TechniCert procède au contrôle selon les étapes suivantes :

- Demande d'une liste des rapports établis sur le mois précédent
- Aviser l'opérateur du nom de l'examineur
- Présélection d'un rapport parmi la liste de rapport fournis
- Selon le rapport sélectionné, un examinateur est missionné
- Le rapport sélectionné est transmis à l'examineur pour qu'il en prenne connaissance
- TechniCert fixe le rendez-vous avec le certifié et confirme la sélection du rapport
- Réalisation du contrôle sur site
- Dans un délai de 2 mois maximum après la date de sélection du rapport, information du certifié sur les résultats de la surveillance avec indication des écarts entre les compétences attendues et les compétences observées (Référence au tableau ci-dessous)
- Demandes et suivi des actions curatives et/ou correctives jusqu'au retour à la conformité

b) Contrôle sur site et rapport

Ce contrôle est réalisé, par domaine et est destiné à identifier les écarts (non-conformités), de trois types :

- **Ecart mineurs** : informations manquantes ou erronées sans conséquence sur le résultat. Les écarts mineurs ne donnent pas lieu à sanction.
- **Ecart Non-Critique** : Ecart impactant faiblement le résultat ou les objectifs du diagnostic.
- **Ecart Critique** : Ecart impactant fortement le résultat ou les objectifs du

diagnostic

Le nombre et la typologie des écarts déterminent les suites données au contrôle.

Note Finale	Information donnée au certifié	Sanction	Suivi des écarts
Absence d'écart	Le contrôle est satisfaisant au regard des exigences en vigueur et nous permet de confirmer la réussite de la surveillance, avec maintien du certificat.	Pas de sanction	Sans objet
1 à 5 écarts mineurs Et absence d'écarts non-critiques et critiques	Le contrôle est validé. Néanmoins, le certifié prend en compte les écarts et commentaires notifiés pour éviter leur survenance	Pas de sanction	Suivi des actions
Présence ou non d'écarts mineurs Et < 7 écarts Non Critique Et/ou < 3 Ecarts critiques	Le contrôle est insatisfaisant au regard des exigences en vigueur et ne nous permet pas de confirmer la réussite de la surveillance. Les écarts relevés doivent faire l'objet d'actions correctives ou curatives.	Pas de sanction	Suivi des actions
Présence ou non d'écarts mineurs Et de 7 à 12 Ecarts non critiques Et/ou 3 à 7 Ecarts critiques	Le contrôle est insatisfaisant au regard des exigences en vigueur et ne nous permet pas de confirmer la réussite de la surveillance. Les écarts relevés génèrent le déclenchement d'un 2 ^{ème} CSO	Pas de sanction	Suivi des actions
> 12 Ecarts non critiques Et/ou > 7 Ecarts critiques	Le contrôle est insatisfaisant au regard des exigences en vigueur et ne nous permet pas de confirmer la réussite de la surveillance. Les écarts relevés doivent faire l'objet d'une action de formation et un contrôle sur ouvrage sera déclenché pour vérifier la mise en œuvre	Suspension	Suivi des actions

c) Traitement des éléments correctifs et information du certifié

Les éléments correctifs suite à la réalisation du CSO sont communiqués par le certifié

sous un délai de 15 jours. Ces éléments sont vérifiés par TechniCert, afin de s'assurer de la bonne prise en compte des écarts. Un maximum de trois corrections sont autorisée.

L'action de formation est réalisée par le certifié sous un délais de 1 mois et le CSO est réalisé dans le mois suivant fourniture de l'attestation de formation.

Résultat final : Présence ou non d'écarts mineurs et < 7 d'écarts Non-Critique et/ou < 3 Écarts critiques

Passé les délais ou si le nombre maximum de corrections apportées par le certifié est dépassé, la certification du domaine est automatiquement suspendue jusqu'à ce que le certifié fournisse la preuve de la levée des écarts. Dans le cas où les écarts ne sont pas levés au bout de 6 mois, TechniCert procédera au retrait du certificat et le nom du candidat sera retiré de la liste des diagnostiqueurs.

Résultat final : Présence ou non d'écarts mineurs et 7 à 12 écarts Non-Critique et/ou 3 à 7 Ecarts critiques

Passé les délais ou si le nombre de corrections apportées par le certifié est dépassé et/ou si le résultat du 2^{ème} CSO est insatisfaisant, un retrait du certificat sera prononcé par le comité de certification de TechniCert et le nom du candidat sera retiré de la liste des diagnostiqueurs. La personne devra procéder à une certification initiale, si elle souhaite à nouveau être certifiée.

Résultat final : > 12 écarts Non-Critique et/ou > 7 Ecarts critiques

Passé les délais si le certifié n'a pas justifié de l'action de formation et/ou si le résultat du 2^{ème} CSO est insatisfaisant, un retrait du certificat sera prononcé par le comité de certification de TechniCert et le nom du candidat sera retiré de la liste des diagnostiqueurs. La personne devra procéder à une certification initiale, si elle souhaite à nouveau être certifiée.

4) Formation continue

Les contrôles de la réalisation de la formation consistent à vérifier que l'opérateur de diagnostic répond à ses obligations de formations.

Dans ce cadre le contrôle consiste à collecter la preuve du suivi de la formation continue par le biais d'une attestation de formation que le certifié devra fournir avant la fin de la période réglementaire :

- Avant la fin de la 4^{ème} année pour chaque domaine concerné par la certification
- Moins de 18 mois avant la fin du cycle de certification pour le domaine concerné

Pour réaliser le contrôle de suivi des deux formations continues, TechniCert sollicite le certifié, par mail au cours de la seconde année du cycle concerné par ce contrôle et 18 mois avant la fin du cycle de certification.

En l'absence de formation continue à l'échéance de la 4^{ème} année et à 18 mois de de la fin du cycle et sans justificatif du certifié, TechniCert prononce la suspension dans le domaine concerné, jusqu'à réalisation de la formation. Toute suspension n'excédera

pas 6 mois. Au-delà, TechniCert prononcera le retrait de ladite certification.

Le certifié doit justifier de la réalisation de cette formation par le biais d'une attestation de formation continue délivrée par un centre de formation certifié.

5) Périodicité de opérations de contrôle et de surveillance :

Type de Surveillance réalisée	Période règlementaire de réalisation	Lancement de la surveillance
Surveillance documentaire initiale par contrôle de rapports	Lors de la première année, dès les 4 premiers rapports réalisés sous certification.	Information dès l'émission du certificat Lancement après 6 mois de validité
Surveillance documentaire de cycle, par contrôle de rapports	Entre la 2ème et la fin de la 6ème année du cycle initial et pour chaque cycle suivant	Lancement à partir de la troisième année
Contrôle sur ouvrage globale	Pendant la durée pour chaque cycle de chacune des certifications	Lancement possible : - Dès le début de la troisième année Ou - Dès que le certifié en fait la demande